

Les calculs ont été effectués avec les hypothèses d'actualisation suivantes :

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence, soit 705,3 ;
- Index₀ : indice TP01 de janvier 2011, soit 667,7 ;
- TVA_R : 20 % ;
- TVA₀ : taux de la TVA applicable en janvier 2011, soit 19,6%.

Dans ses hypothèses de calcul, l'exploitant a pris en compte la valorisation du bain de zinc, estimée à 411 765 €. L'exploitant considère ainsi que la valorisation du bain de zinc (411 765 €) étant bien supérieure au coût de mise en sécurité du site (211 853 €), il n'a pas à constituer de garanties financières (montant proposé = 0 €).

Au regard de ces éléments, l'inspection des installations classées considère que l'approche retenue par l'exploitant n'est pas acceptable, car en cas de cessation d'activité, il ne peut être garanti que le bain de zinc sera toujours présent et valorisable au montant estimé. C'est d'ailleurs dans cette optique que le Ministère en charge de l'Environnement propose pour les déchets à valeur positive, de simplement compter une valeur nulle.

Ainsi, en intégrant cette position et après prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier et de l'indice d'actualisation, le coût total des garanties financières à constituer est estimé par l'inspection des installations classées à **214 731 euros TTC**.

Il est rappelé que le détail des calculs relève de la responsabilité de l'exploitant et pourra faire l'objet de contrôles ultérieurs. Par ailleurs, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessitera une révision du montant de référence des garanties financières.

III - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Sur la base des précédentes conclusions et conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral ci-joint, fixant le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant.

L'Inspecteur de l'Environnement



Hubert SIMON

Le Chef de l'Unité Territoriale du Calvados



Hubert SIMON



PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

HS/CL – 2014 – A 364

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Société GALVALEK

Commune de Carpiquet

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE
LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2007 qui autorise la société GALVALEK à exploiter sur le territoire de la commune de Carpiquet, ses installations de galvanisation et traitement de surface ;

VU la proposition de montant de garanties financières à constituer transmis par l'exploitant à Monsieur Le Préfet du Calvados en date du 5 septembre 2013;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 26 juin 2014 ;

VU l'avis en date du 29 juillet 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ou a eu l'occasion d'être entendu;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que le site est déjà clôturé sur l'ensemble de son périmètre;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à l'exception de la prise en compte de la valeur positive du bain de zinc